

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DANS LES
JARDINS PUBLICS**

- **PARC SAINTE CLAIRE**

Certifié exécutoire
HYERES le 1 - FEV. 2023
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



JCV CG/2023-0069

VU La Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5.

VU La Code Pénal et notamment son article R610-5.

VU L'arrête municipal n°566 du 8 avril 2022 portant réglementation dans les squares et jardins publics de la ville d'Hyères.

VU L'arrête de délégation n° 908 du 8 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Remy, 1^{er} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès du public et la fréquentation des squares et jardins public,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrête municipal n°566 du 8 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrête.

ARTICLE 2 Le parc SAINTE CLAIRE est ouvert tous les jours suivant les horaires ci-apres :

Mois	Parc SAINTE CLAIRE	
	Ouverture	Fermeture
Janvier	8h00	17h00
Février	8h00	17h30
Mars	8h00	18h30
Avril	8h00	18h30
Mai	8h00	18h30
Juin	8h00	19h00
Juillet	8h00	19h00
Août	8h00	19h00
Septembre	8h00	18h30
Octobre	8h00	18h30
Novembre	8h00	17h00
Décembre	8h00	17h00

ARTICLE 3 Nul ne pourra séjourner dans le parc en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 4 : Le parc et/ou la serre exotique pourront être fermés sans préavis lorsque les travaux ou événements divers et intempéries l'imposeront.

ARTICLE 5 : Les enfants âgés de moins de 10 ans (dix ans) doivent être accompagnés de personnes adultes en capacité de les empêcher de commettre des infractions au présent règlement et d'assurer leur sécurité. Il est rappelé que les parents sont civilement responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants mineurs.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20230201-191-AR
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

ARTICLE 6 : La présence de personnes sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants et dont la tenue ou l'attitude n'est pas correcte est interdite.

ARTICLE 7 : Il est interdit :

1. de pénétrer dans le parc avec des véhicules tels que motocyclettes, trottinettes, rollers, bicyclettes (hormis conduites à la main et vélos d'enfants équipés de stabilisateurs), sauf les véhicules destinés au service intérieur.
2. de pénétrer dans le parc avec des animaux, sauf chiens tenus en laisse courte (1.5 m maximum).
3. de marcher en dehors des allées et en particuliers sur les pelouses et les massifs.
4. de jeter des papiers et autres déchets ailleurs que dans les poubelles.
5. de déplacer, se coucher ou monter debout sur les bancs.
6. de monter sur les murs et murets.
7. de grimper aux arbres, couper, cueillir et abimer des végétaux y compris fleurs et graines.
8. d'utiliser des appareils sonores.
9. de pousser des cris, de courir, de se livrer à des jeux ou à des exercices dangereux pouvant occasionner des accidents ou des dégâts.
10. de gêner le travail des jardiniers et autres employés.
11. d'enlever, de déplacer les panneaux et affichettes.
12. de pratiquer quelque activité commerciale.
13. de distribuer des prospectus et de coller des affiches.

ARTICLE 8 : Les tournages de film et reportages photos à titre commercial, promotionnel et professionnel sont soumis à autorisation de la collectivité.

ARTICLE 9 : Toute personne qui contrevient au présent règlement sera expulsée aussitôt des lieux sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle, conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le 1 - FEV. 2023

Fait à Hyères le 23 janvier 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD



Destinataires:

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20230201-199-AR
Date de rétrotransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

REGLEMENTATION DANS LES
JARDINS PUBLICSPARC SAINT BERNARD

Certifié exécutoire
HYERES le 1 - FEV. 2023
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe




Ref: JCV/CG/2023/0068

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2212-1, L2212-2 et L 2212-5,

VU Le Code Penal et notamment son article R610-5,

VU L'arrêté municipal n°666 du 8 avril 2022 portant réglementation dans les squares et jardins publics de la ville d'Hyères,

VU L'arrêté de délégation n° 908 du 8 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Remy, 11^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès du public et la fréquentation des squares et jardins public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°666 du 8 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le parc SAINT BERNARD est ouvert tous les jours suivant les horaires ci-après :

Mois	Parc SAINT BERNARD	
	Ouverture	Fermeture
Janvier	8h00	17h30
Février	8h00	18h00
Mars	8h00	19h00
Avril	8h00	19h00
Mai	8h00	19h00
Juin	8h00	19h00
Juillet	8h00	19h00
Août	8h00	19h00
Septembre	8h00	19h00
Octobre	8h00	19h00
Novembre	8h00	17h30
Décembre	8h00	17h30

ARTICLE 3 : Nul ne pourra séjourner dans le parc en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 4 : Le parc et/ou la serre exotique pourront être fermés sans préavis lorsque les travaux ou événements divers et intempéries l'imposeront.

ARTICLE 5 : Les enfants âgés de moins de 10 ans (dix ans) doivent être accompagnés de personnes adultes en capacité de les empêcher de commettre des infractions au présent règlement et d'assurer leur sécurité. Il est rappelé que les parents sont civilement responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants mineurs.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20230201-189-AR
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

ARTICLE 6 : La présence de personnes sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants et dont la tenue ou l'attitude n'est pas correcte est interdite.

ARTICLE 7 : Il est interdit :

1. de pénétrer dans le parc avec des véhicules tels que motocyclettes, trottinettes, rollers, bicyclettes (hormis conduites à la main et vélos d'enfants équipés de stabilisateurs), sauf les véhicules destinés au service intérieur.
2. de pénétrer dans le parc avec des animaux, sauf chiens tenus en laisse courte (1.5 m maximum).
3. de marcher en dehors des allées et en particuliers sur les pelouses et les massifs.
4. de jeter des papiers et autres déchets ailleurs que dans les poubelles.
5. de déplacer, se coucher ou monter debout sur les bancs.
6. de détériorer, taguer ou abimer tous les éléments bâtis, panneaux, barrières, mobiliers et dallages.
7. de monter sur les murs et murets.
8. de grimper aux arbres, couper, cueillir et abimer des végétaux y compris fleurs et graines.
9. d'utiliser des appareils sonores.
10. de pousser des cris, de courir, de se livrer à des jeux ou à des exercices dangereux pouvant occasionner des accidents ou des dégâts.
11. de gêner le travail des jardiniers et autres employés.
12. d'enlever, de déplacer ou détériorer les panneaux et affichettes.
13. de pratiquer quelque activité commerciale.
14. de distribuer des prospectus et de coller des affiches.

ARTICLE 8 : Les tournages de film et reportages photos à titre commercial, promotionnel et professionnel sont soumis à autorisation de la collectivité.

ARTICLE 9 : Toute personne qui contrevient au présent règlement sera expulsée aussitôt des lieux sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle, conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le 1 - FEV. 2023

Fait à Hyères le 23 janvier 2023,

Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD



Destinataires :

Mme la Directrice Générale Adjointe des Services,
Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20230201-189-AR
et la commissaire de police.
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DANS LES
JARDINS PUBLICS**

PARC OLBUS RIQUIER

Certifié exécutoire
HYERES le 1 - FEV. 2023
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Ref : ICV/CG/2023/0067

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU Le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU L'arrêté municipal n°666 du 8 avril 2022 portant réglementation dans les squares et jardins publics de la ville d'Hyères.

VU L'arrêté de délégation n° 908 du 8 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIÉBAUD Remy, 11^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès du public et la fréquentation des squares et jardins public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°666 du 8 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le jardin OLBUS RIQUIER est ouvert tous les jours suivant les horaires ci-après :

Mois	Parc OLBUS RIQUIER	
	Ouverture	Fermeture
Janvier	7h30	17h00
Février	7h30	18h00
Mars	7h30	19h00
Avril	7h30	20h00
Mai	7h30	20h00
Juin	7h30	20h00
Juillet	7h30	20h00
Août	7h30	20h00
Septembre	7h30	20h00
Octobre	7h30	19h00
Novembre	7h30	17h30
Décembre	7h30	17h00

ARTICLE 3 : NUL ne pourra séjourner dans le parc et dans la serre exotique en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 4 : Le parc et/ou la serre exotique pourront être fermés sans préavis lorsque les travaux ou événements divers et intempéries l'imposeront.

ARTICLE 5 : Les enfants âgés de moins de 10 ans (dix ans) doivent être accompagnés de personnes adultes en capacité de les empêcher de commettre des infractions au présent règlement et d'assurer leur sécurité. Il est rappelé que les parents sont civilement responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants mineurs.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20230201-190-AR
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

ARTICLE 6 : La présence de personnes sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants et dont la tenue ou l'attitude n'est pas correcte est interdite.

ARTICLE 7 : Il est interdit :

1. de pénétrer dans le parc avec des véhicules tels que motocyclettes, trottinettes, rollers, bicyclettes (hormis conduites à la main et vélos d'enfants équipés de stabilisateurs), sauf les véhicules destinés au service intérieur.
2. de pénétrer dans le parc avec des animaux, sauf chiens tenus en laisse courte (1.5 m maximum).
3. dans la serre exotique, tous les animaux sont interdits même tenus en laisse.
4. de marcher en dehors des allées et en particuliers sur les pelouses et les massifs.
5. de jeter des papiers et autres déchets ailleurs que dans les poubelles.
6. de jeter ou déposer quoi que ce soit dans n'importe quelle partie du parc ou dans le lac.
7. de lâcher, déposer ou abandonner des animaux dans le parc ou dans le lac (poissons, tortues, oiseaux...).
8. de pêcher ou patauger dans le lac ou les bassins.
9. de donner à manger aux animaux du parc zoologique et de la serre exotique.
10. de déplacer, se coucher ou monter debout sur les bancs.
11. de détériorer, taguer ou abimer tous les éléments bâtis, panneaux, barrières, mobiliers et dallages.
12. de monter sur les murs et murets.
13. de grimper aux arbres, couper, cueillir et abimer des végétaux y compris fleurs et graines.
14. d'utiliser des appareils sonores.
15. de pousser des cris, de courir, de se livrer à des jeux ou à des exercices dangereux pouvant occasionner des accidents ou des dégâts.
16. de gêner le travail des jardiniers et autres employés.
17. d'enlever, de déplacer les panneaux et affichettes.
18. de pratiquer quelque activité commerciale.
19. de distribuer des prospectus et de coller des affiches.

ARTICLE 8 : Les tournages de film et reportages photos à titre commercial, promotionnel et professionnel sont soumis à autorisation de la collectivité.

ARTICLE 9 : Toute personne qui contrevient au présent règlement sera expulsée aussitôt des lieux sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle, conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le 1 - FEV. 2023

Fait à Hyères le 23 janvier 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Remy THIEBAUD



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20230201-190-AR
Date de réception en préfecture: 01/02/2023
Date de transmission: 01/02/2023
Date de réception à la Préfecture: 01/02/2023
M. le Commissaire de Police.